
4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 3464
2 juillet 2014

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI
Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif
Mouvements de libération

Objet : **Application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, de la Convention WRC de 2007 et de la Convention SNPD de 2010**

Conformément à la demande du Comité juridique, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint les Directives concernant la reconnaissance des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et de l'International Group of P&I Associations (P&I Clubs), telles qu'approuvées par le Comité juridique à sa cent unième session (28 avril - 1er mai 2014).

ANNEXE

DIRECTIVES CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE, DES FOURNISSEURS DE GARANTIE FINANCIÈRE ET DES P&I CLUBS

Les présentes Directives ont pour objet de donner des orientations concernant l'acceptation des cartes bleues ou documents analogues émanant des compagnies d'assurance aux États qui sont Parties à l'une quelconque des conventions ci-après ("les conventions pertinentes") :

- Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile);
- Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute);
- Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007 (Convention WRC de 2007); ou
- Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée par le Protocole de 2010 à la Convention (Convention SNPD de 2010).

Les États qui sont Parties à l'une quelconque des conventions pertinentes devraient :

- i) accepter les cartes bleues émises par un membre de l'International Group of P&I Associations (P&I Clubs) lorsqu'il est possible d'en vérifier la validité à partir du site Web des P&I Clubs; et
- ii) lorsqu'ils reçoivent une carte bleue ou un document analogue émis par une compagnie d'assurance, un fournisseur de garantie financière ou un P&I Club qui n'est pas affilié à l'International Group, vérifier l'assise financière et la solvabilité de la société en question, de façon à s'assurer qu'une indemnisation rapide et adéquate des victimes est disponible.

1 Échange de renseignements

Afin de réduire au minimum les charges administratives, les États Parties devraient, selon qu'il convient, procéder à un échange de renseignements, notamment, sur les P&I Clubs non affiliés à l'International Group qu'ils ont acceptés dans le cadre du processus de délivrance des certificats prévus par les conventions pertinentes.

2 Critères d'acceptation

Les États Parties peuvent appliquer les critères énumérés ci-après pour accepter les cartes bleues ou documents analogues, y compris ceux émis par des P&I Clubs non affiliés à l'International Group :

- i) présentation d'un dossier adéquat concernant l'assise financière de la compagnie et, par là même, sa solvabilité. Il pourrait s'agir des états financiers vérifiés des trois dernières années écoulées, dûment authentifiés et signés par le commissaire aux comptes;
- ii) document attestant que l'autorité compétente reconnaît que la compagnie est en droit de poursuivre des activités d'assurance dans le pays de l'autorité;
- iii) présentation d'un dossier adéquat concernant la couverture de réassurance des créances couvertes par la compagnie au titre de la responsabilité découlant de la convention pertinente;
- iv) garantie par laquelle la compagnie et sa société-mère, le cas échéant, s'engagent à couvrir la responsabilité découlant de la convention pertinente jusqu'à concurrence du montant des limites prévues par cette convention, ou, dans le cas soit de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, soit de la Convention WRC de 2007, jusqu'à concurrence du montant des limites prévues par la Convention internationale de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée;
- v) déclaration attestant que la responsabilité découlant de la convention pertinente pour les dommages dus à un acte de terrorisme est couverte; et
- vi) la note attribuée à la compagnie d'assurance et/ou à ses réassureurs par une agence de notation indépendante et reconnue sur le plan international.

Les présentes Directives annulent les directives qui figurent à l'annexe 3 de la lettre circulaire No 3145.